

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0353
Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

RUE CORNEILLE, RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE et PLACE DE L'HORLOGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 19/03/2024 par laquelle DEPARTEMENT RELATION PUBLIQUE & EVENEMENTIEL demeurant 84000 AVIGNON représentée par Monsieur Jacques GENIN 0619331164- demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- du 21/03/2024 17h00 au 22/03/2024 01h00, RUE CORNEILLE
- du 22/03/2024 17h00 au 23/03/2024 01h00, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX angle RUE SAINT-JEAN LE VIEUX aux abords de la Pharmacie
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE CORNEILLE
- Départ COURS JEAN JAURES angle AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- Arrivée PLACE DE L'HORLOGE

VU l'arrêté n°24-AT-0256 en date du 11/03/2024, portant réglementation de la circulation, du 21/03/2024 au 23/03/2024, :

- du 21/03/2024 17h00 au 22/03/2024 01h00, RUE CORNEILLE
- du 22/03/2024 17h00 au 23/03/2024 01h00, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX angle RUE SAINT-JEAN LE VIEUX aux abords de la Pharmacie
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE CORNEILLE
- Départ COURS JEAN JAURES angle AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- Arrivée PLACE DE L'HORLOGE

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Semaine Espagnole rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/03/2024 au 23/03/2024 RUE CORNEILLE, RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE et PLACE DE L'HORLOGE

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°24-AT-0256 en date du 11/03/2024, portant réglementation de la circulation :

- du 21/03/2024 17h00 au 22/03/2024 01h00, RUE CORNEILLE
- du 22/03/2024 17h00 au 23/03/2024 01h00, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX angle RUE SAINT-JEAN LE VIEUX aux abords de la Pharmacie
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE CORNEILLE
- Départ COURS JEAN JAURES angle AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- Arrivée PLACE DE L'HORLOGE
-

, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les véhicules inhérents à la manifestation immatriculés BY-100-CZ et BZ-353-TP ainsi que tous les véhicules munis du présent arrêté sont autorisés à circuler et à stationner, du 21/03/2024 17h00 au 22/03/2024 01h00, RUE CORNEILLE et du 22/03/2024 17h00 au 23/03/2024 01h00, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX angle RUE SAINT-JEAN LE VIEUX aux abords de la Pharmacie.

ARTICLE 3 - Le 23/03/2024, de 10h00 à 21h00, les véhicules inhérents au défilé immatriculés CL-503-HB / AL-430-EH / FC-084-VJ / GP-984-MR / AD-361-RB et 8816 TB 13 sont autorisés à circuler et à stationner, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

ARTICLE 4 - Le 23/03/2024, de 10h00 à 21h00, les véhicules inhérents à la manifestation immatriculés BY-100-CZ et BZ-353-TP sont autorisés à circuler et à stationner, RUE CORNEILLE.

ARTICLE 5 - Le 23/03/2024, de 15h30 à 18h00 selon l'appréciation de la Police Municipale, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le trajet du défilé d'une calèche et des chevaux qui emprunteront l'itinéraire suivant, :

- Départ COURS JEAN JAURES angle AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- Arrivée PLACE DE L'HORLOGE

ARTICLE 6 - À compter du 21/03/2024 et jusqu'au 23/03/2024, Selon l'arrêté n°21-AP-0116:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons, .

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 9 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 11 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

DEPARTEMENT RELATION PUBLIQUE & EVENEMENTIEL

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0256
Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

RUE CORNEILLE, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX, RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE et PLACE DE L'HORLOGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Semaine Espagnole rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/03/2024 au 23/03/2024 RUE CORNEILLE, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX, RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE et PLACE DE L'HORLOGE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules inhérents à la manifestation immatriculés **BY-100-CZ et BZ-353-TP** sont autorisés à circuler et à stationner, du 21/03/2024 17h00 au 22/03/2024 01h00, RUE CORNEILLE et du 22/03/2024 17h00 au 23/03/2024 01h00, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX angle RUE SAINT-JEAN LE VIEUX aux abords de la Pharmacie.

ARTICLE 2 - Le 23/03/2024, de 10h00 à 21h00, les véhicules inhérents au défilé immatriculés **CL-503-HB / AL-430-EH / FC-084-VJ / GP-984-MR / AD-361-RB et 8816 TB 13** sont autorisés à circuler et à stationner, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

ARTICLE 3 - Le 23/03/2024, de 10h00 à 21h00, les véhicules inhérents à la manifestation immatriculés **BY-100-CZ et BZ-353-TP** sont autorisés à circuler et à stationner, RUE CORNEILLE.

ARTICLE 4 - Le 23/03/2024, de 16h00 à 17h00, le défilé d'une calèche avec des chevaux empruntera l'itinéraire suivant, :

- Départ COURS JEAN JAURES angle AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- Arrivée PLACE DE L'HORLOGE

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n°21-AP-0116:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons.

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

DEPARTEMENT RELATION PUBLIQUE & EVENEMENTIEL

La police